



**CANNABIS CONTROL AND REGULATION ACT**

**LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA RÉGLEMENTATION  
DU CANNABIS**

**CANNABIS REMOTE SALES  
REGULATION**

---

**RÈGLEMENT SUR LA VENTE À DISTANCE  
DE CANNABIS**

---

**O.I.C. 2022/93**

**Décret 2022/93**

Effective Date:  
May 19, 2022

Date d'entrée en vigueur :  
19 mai 2022

O.I.C. 2022/93  
CANNABIS CONTROL AND REGULATION ACT

DÉCRET 2022/93  
LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA RÉGLEMENTATION  
DU CANNABIS

**CANNABIS REMOTE SALES  
REGULATION**

**RÈGLEMENT SUR LA VENTE À DISTANCE  
DE CANNABIS**

Pursuant to the *Cannabis Control and Regulation Act*, the  
Commissioner in Executive Council orders

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la  
*Loi sur le contrôle et la réglementation du cannabis*,  
décrète :

1 The attached *Cannabis Remote Sales Regulation* is  
made.

1 Est établi le *Règlement sur la vente à distance de  
cannabis* paraissant en annexe.

Dated at Whitehorse, Yukon,

Fait à Whitehorse, au Yukon,

May 19, 2022

le mai 2022



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon



## CANNABIS REMOTE SALES REGULATION

## RÈGLEMENT SUR LA VENTE À DISTANCE DE CANNABIS

### TABLE OF CONTENTS

Section	Page
1 Interpretation.....	1
2 Remote sale by qualified licensee.....	1
3 Manner of remote sales .....	2
4 Place of delivery.....	2
5 Purchasers.....	2
6 Delivery at a dwelling-house.....	3
7 Signature required on delivery.....	3
8 Prohibited hours of delivery .....	3
9 Records relating to remote sales.....	3
10 Reporting .....	4
11 No young persons .....	4
12 Compliance.....	4

### TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1 Définitions.....	1
2 Vente à distance par les titulaires de licence autorisés .....	1
3 Mode des ventes à distance .....	2
4 Lieu de livraison .....	2
5 Acheteurs.....	2
6 Livraison dans un lieu d'habitation .....	3
7 Signature obligatoire à la livraison .....	3
8 Heures de livraison interdites .....	3
9 Dossiers relatifs aux ventes à distance .....	3
10 Rapports .....	4
11 Aucune activité par des jeunes .....	4
12 Conformité .....	4



**O.I.C. 2022/93  
CANNABIS CONTROL AND REGULATION ACT**

**DÉCRET 2022/93  
LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA RÉGLEMENTATION  
DU CANNABIS**

**CANNABIS REMOTE SALES  
REGULATION**

**RÈGLEMENT SUR LA VENTE À DISTANCE  
DE CANNABIS**

**1 Interpretation**

In this Regulation

“**purchaser**” means an individual who

- (a) orders and takes delivery of cannabis,
- (b) orders cannabis for delivery to another individual whom they authorize to take delivery of it, or
- (c) is authorized, by an individual who orders cannabis, to take delivery of it; « *acheteur* »

“**qualified licensee**” means

- (a) a person who holds a standard retail licence, other than a licence that prohibits them from carrying out remote sales, and
- (b) except for the purposes of paragraph 9(2)(b) and section 10, the distributor corporation; « *titulaire de licence autorisé* »

“**telephone**” includes any device that allows a user to transmit and receive voice communication. « *téléphone* »

**2 Remote sale by qualified licensee**

**1 Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **acheteur** » Particulier qui, selon le cas :

- a) commande du cannabis et en prend livraison;
- b) commande du cannabis pour livraison à un autre particulier autorisé par lui à en prendre livraison;
- c) est autorisé, par le particulier qui commande du cannabis, à prendre livraison du cannabis. “*purchaser*”

« **téléphone** » Notamment tout appareil qui permet à l'utilisateur de transmettre et de recevoir des communications vocales. “*telephone*”

« **titulaire de licence autorisé** » Selon le cas :

- a) personne qui est titulaire d'une licence régulière de vente au détail autre qu'une licence qui lui interdit d'effectuer des ventes à distance;
- b) sauf pour l'application de l'alinéa 9(2)b) et de l'article 10, la société de distribution. “*qualified licensee*”

**2 Vente à distance par les titulaires de licence autorisés**

A qualified licensee may carry out a remote sale.

Le titulaire de licence autorisé peut effectuer une vente à distance.

### 3 Manner of remote sales

A qualified licensee may accept an order for a remote sale

### 3 Mode des ventes à distance

Le titulaire de licence autorisé peut accepter une commande par vente à distance, selon le cas :

- (a) through an Internet website that is administered by the qualified licensee or on their behalf;
- (b) by telephone, provided that the remote sale
  - (i) is carried out by an individual who is the qualified licensee or an employee of the qualified licensee, and
  - (ii) takes place at a time when the qualified licensee's licensed premises are open to the public; or
- (c) in person.

- a) par le biais d'un site Web administré par lui ou en son nom;
- b) par téléphone, pourvu que la vente à distance remplisse les conditions suivantes :
  - (i) elle est effectuée par un particulier qui est le titulaire de licence autorisé ou l'un de ses employés,
  - (ii) elle a lieu pendant les heures d'ouverture au public de l'établissement visé par une licence du titulaire de licence autorisé;
- c) en personne.

### 4 Place of delivery

(1) Cannabis that is sold by remote sale must be delivered to a purchaser

### 4 Lieu de livraison

(1) Le cannabis qui fait l'objet d'une vente à distance est livré à l'acheteur, selon le cas :

- (a) at the licensed premises of a qualified licensee;
- (b) at a dwelling-house in Yukon;
- (c) at a post office in Yukon, either
  - (i) through a post office box, or
  - (ii) in accordance with a program that redirects deliveries of parcels addressed to the purchaser from their dwelling-house in Yukon to the post office; or
- (d) at a place that the president designates under subsection (2).

- a) à l'établissement visé par une licence d'un titulaire de licence autorisé;
- b) dans un lieu d'habitation au Yukon;
- c) à un bureau de poste du Yukon :
  - (i) soit en se servant d'une case postale,
  - (ii) soit conformément à un programme qui redirige les livraisons de colis adressés à l'acheteur de son lieu d'habitation au Yukon vers le bureau de poste;
- d) dans un lieu que désigne le président en vertu du paragraphe (2).

(2) The president may designate one or more places in Yukon as a place where a purchaser may take delivery of cannabis.

(2) Le président peut désigner un lieu au Yukon comme lieu où un acheteur peut prendre livraison de cannabis.

### 5 Purchasers

(1) A qualified licensee must confirm that the purchaser who makes an order for a remote sale is not intoxicated

### 5 Acheteurs

(1) Le titulaire de licence autorisé confirme que l'acheteur qui commande du cannabis par vente à

and not a young person at the time the cannabis is ordered.

(2) An individual may deliver cannabis to a purchaser only if

- (a) the individual believes on reasonable grounds that the purchaser is not intoxicated; and
- (b) the purchaser is not a young person.

## 6 Delivery at a dwelling-house

(1) An individual who intends to deliver cannabis at a dwelling-house must deliver it to a purchaser at the address provided when the cannabis was ordered, unless the parcel that contains the cannabis is redirected to a post office under a program described in subparagraph 4(c)(ii).

(2) If an individual who intends to deliver cannabis at a dwelling-house is unable to deliver the cannabis in accordance with subsection (1), the cannabis must be returned to the qualified licensee who sold it.

## 7 Signature required on delivery

An individual who delivers cannabis must obtain the name and signature of the purchaser who takes delivery of the cannabis.

## 8 Prohibited hours of delivery

An individual must not deliver cannabis to a purchaser between the hours of 2:00 a.m. and 9:00 a.m.

## 9 Records relating to remote sales

(1) The president may direct a qualified licensee to provide the distributor corporation with some or all of the following in respect of a remote sale carried out by the qualified licensee:

- (a) the date the cannabis was delivered to the purchaser;
- (b) the name and proof of the signature of the purchaser to whom the cannabis was delivered;
- (c) information with respect to any incident during the remote sale that resulted in a change to the amount or quality of cannabis delivered, if different from the cannabis ordered; and

distance n'est pas intoxiqué ni un jeune au moment de la commande.

(2) Le particulier peut livrer du cannabis à l'acheteur seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le particulier a des motifs raisonnables de croire que l'acheteur n'est pas intoxiqué;
- b) l'acheteur n'est pas un jeune.

## 6 Livraison dans un lieu d'habitation

(1) Le particulier qui est censé livrer du cannabis dans un lieu d'habitation effectue la livraison à l'acheteur à l'adresse fournie au moment de la commande, sauf si le colis qui renferme le cannabis est redirigé vers un bureau de poste dans le cadre du programme mentionné au sous-alinéa 4c)(ii).

(2) Si le particulier qui est censé livrer du cannabis dans un lieu d'habitation n'est pas en mesure d'effectuer la livraison conformément au paragraphe (1), le cannabis est renvoyé au titulaire de licence autorisé qui l'a vendu.

## 7 Signature obligatoire à la livraison

Le particulier qui livre du cannabis obtient le nom et la signature de l'acheteur qui prend livraison du cannabis.

## 8 Heures de livraison interdites

Le particulier ne peut livrer de cannabis à l'acheteur entre 2 h et 9 h.

## 9 Dossiers relatifs aux ventes à distance

(1) Le président peut ordonner au titulaire de licence autorisé de fournir à la société de distribution une partie ou la totalité des renseignements ci-après relativement à toute vente à distance qu'il a effectuée :

- a) la date de la livraison du cannabis à un acheteur;
- b) le nom et la preuve de la signature de l'acheteur à qui le cannabis a été livré;
- c) les renseignements sur tout incident survenu lors de la vente à distance qui a provoqué une modification éventuelle de la quantité ou la qualité du cannabis livré par rapport au cannabis commandé;

(d) any other information that the president directs the qualified licensee to keep in a record.

(2) A direction under subsection (1) may be made at any time on or before the earlier of

- (a) the day that is five years after the day on which the cannabis was delivered, and
- (b) the day that is one year after the day, if any, on which the qualified licensee gives a report with information about the remote sale to the distributor corporation under section 10.

(3) A qualified licensee must respond without delay to a direction under subsection (1).

## 10 Reporting

A qualified licensee must give the distributor corporation reports, as directed by the president, respecting the qualified licensee's activities in relation to remote sales.

## 11 No young persons

A qualified licensee must ensure that no young person performs functions in relation to the qualified licensee's remote sales.

## 12 Compliance

A qualified licensee must take reasonable steps to ensure, in respect of their remote sales, that every individual who delivers cannabis and every person who administers an Internet website on the qualified licensee's behalf complies with the Act and the regulations made under the Act, with the *Cannabis Act* (Canada) and the regulations made under that Act, and with the terms and conditions of their licence.

d) tous autres renseignements que le président ordonne au titulaire de licence autorisé de consigner dans un dossier.

(2) L'ordre prévu par le paragraphe (1) peut être donné au plus tard à la première en date des dates suivantes :

- a) la date qui suit de cinq ans la date de livraison du cannabis;
- b) la date qui suit d'un an la date, le cas échéant, à laquelle le titulaire de licence autorisé remet à la société de distribution un rapport renfermant les renseignements sur la vente à distance en application de l'article 10.

(3) Le titulaire de licence autorisé donne suite sans délai à l'ordre prévu par le paragraphe (1).

## 10 Rapports

Le titulaire de licence autorisé remet à la société de distribution les rapports, qu'exige le président, relativement à ses activités en lien avec les ventes à distance.

## 11 Aucune activité par des jeunes

Le titulaire de licence autorisé veille à ce qu'aucun jeune n'exerce des fonctions liées à ses ventes à distance.

## 12 Conformité

Le titulaire de licence autorisé prend des mesures raisonnables pour veiller, à l'égard de ses ventes à distance, à ce que les particuliers qui livrent du cannabis ainsi que les personnes qui administrent un site Web en son nom se conforment à la Loi et ses règlements, à la *Loi sur le cannabis* (Canada) et ses règlements, et aux modalités de sa licence.